

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 120

présenté par
Mme Vautrin-----
à l'amendement n° 83 (3^{ème} rect.) de M. Ciotti
-----**APRÈS L'ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet amendement :

« 3° L'identification du propriétaire du chien et de ce dernier en application de l'article L. 212-12-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.